

Règlement du Camping du Bois Gentil



Table des matières

1. Application du règlement.....	3
2. Administration du camping.....	3
3. Ouverture du camp et tarifs.....	3
4. Emplacements	4
5. Installations principales autorisées	5
6. Installation ou aménagement annexe.....	5
7. Campeur de passage, location de caravane	6
8. Location d'un emplacement à la saison	7
9. Sous-location, cession et vente	7
10. Visite.....	8
11. Hivernage.....	8
12. Propriété privée et surveillance du site	9
13. Travaux et déplacements	9
14. Parking et voiture.....	10
15. Déchets et propreté	11
16. Respect des autres, nuisances sonores et dégradation.....	11
17. Piscine	12
18. Electricité, eau et gaz.....	13
19. Nature et animaux.....	14
20. Autres prescriptions.....	15
21. For.....	16

1. Application du règlement

- 1.1. Toute personne accédant au Camping du Bois Gentil s'engage à respecter le présent règlement, les règlements individuels du camping ainsi que l'ordre public.
- 1.2. Dans l'intérêt des campeurs et locataires, l'administration du camping peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la tranquillité, l'ordre et la propreté sur le terrain et renvoyer quiconque se conduirait de façon inconvenante ou contreviendrait au présent règlement.
- 1.3. Le non-respect du présent règlement, après une mise en demeure de l'administration, est en outre susceptible d'entraîner la résiliation anticipée du contrat de location, sans remboursement ni indemnité. En cas de violation grave, l'administration se réserve le droit de procéder à une résiliation immédiate du contrat de location.
- 1.4. Le contrevenant aura 30 jours, au jour de la rupture de contrat, pour sortir sa caravane et rendre un terrain nu. Si l'installation reste sur place, l'administration se verra dans l'obligation de faire sortir l'installation aux frais et risques du campeur.

2. Administration du camping.

- 2.1. Les administrateurs du Camping du Bois Gentil SA sont les chefs de camp.
- 2.2. Toutes décisions, qu'elles concernent une situation privée (demandes de campeurs/locataires au cas par cas) ou la communauté du camping en général devront faire l'objet d'un accord écrit signé par deux chefs de camp au moins. Aucun accord verbal, même s'il émane de plusieurs chefs de camp, n'est valable.
- 2.3. Les chefs de camps pourront revenir en tout temps sur leurs décisions ou refuser d'entrer en matière, sans avoir à fournir des justifications.
- 2.4. Si un campeur se pose une question de quelque sorte sur le camping en général, son emplacement, etc, il ne doit pas hésiter à venir en parler directement aux chefs de camp durant les heures d'ouverture de la réception ou via mail ou téléphone. Les chefs de camp feront de leur mieux pour lui répondre dans les meilleurs délais.

3. Ouverture du camp et tarifs

- 3.1. Le camping est ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.
- 3.2. Les campeurs ne peuvent en aucun cas fixer leur résidence principale ou secondaire au camping.
- 3.3. Il est interdit de séjourner sur le camp durant la période de fermeture. Les emplacements devront être libérés de toutes installations et toutes personnes le 31 octobre au plus tard (ou selon la date de leur fin de contrat).
- 3.4. Le secrétariat est ouvert différemment en fonction de la haute et de la basse saison, ainsi que les week-ends. Les horaires sont disponibles en tout temps sur le site internet du camping ainsi que sur la devanture du magasin et sur le panneau d'information.
- 3.5. Les tarifs pour le passage de courte durée ainsi que la location de caravane sont disponibles sur internet ou sur la devanture du magasin. Les tarifs pour la location d'un emplacement à la saison sont disponibles sur le site internet et à la demande à la réception.
- 3.6. Aucun remboursement ne sera accordé pour tout type de passage, sauf cas exceptionnel.

- 3.7. Les visites (y.c familiales) sont également tarifées ainsi que l'entrée pour la piscine pour les non-résidents.

4.Emplacements

- 4.1. La distribution des emplacements de tente, camping-car et caravane est effectuée par les chefs du camp du camping, le campeur ne pouvant pas exiger un emplacement en particulier. Il n'a le droit d'occuper que la surface qui lui est attribuée.
- 4.2. Il n'est admis qu'une seule installation par emplacement, même en cas de visite.
- 4.3. Les installations du campeur doivent respecter le présent règlement. Elles sont placées selon les directives des chefs de camp dans la zone définie lors de la location. Aucune installation de quelque sorte ne devra dépasser les limites de ladite zone.
- 4.4. Les installations sise sur l'emplacement doivent être situées au minimum à 3 mètres les unes des autres et doivent impérativement respecter une distance de 10 mètres à toutes installations fixes.
- 4.5. Les emplacement ont une surface d'au minimum 80m², sauf cas exceptionnel pour la zone de passage s'il y a une forte demande de séjour.
- 4.6. Le stationnement de tentes, camping-cars et caravanes inhabités ne sont autorisés qu'avec l'accord du chef de camp sur des emplacements désignés et contre paiement d'une taxe spéciale. Pendant la haute saison, le dépôt de tentes montées, de camping-cars et caravanes inhabité est interdit.
- 4.7. La modification de la nature du sol, la création de rigole ou de puit perdu est strictement interdit sur l'emplacement. Les dalles sont posées uniquement par les chefs de camp et leur emplacement ne peut être modifié. Aucune dalle supplémentaire ne sera acceptée.
- 4.8. L'accès aux bornes électriques doit être laissé libre.
- 4.9. Il est interdit de planter en pleine terre arbre, arbuste et fleurs. Les fonds des pots ne doivent pas être percés et doivent être déplaçables en tout temps. Toute plante/arbre/arbuste planté devra être retiré. Le camping se réserve le droit de faire appel à un bucheron ou d'effectuer tout déplantage au frais du campeur fautif.
- 4.10. Les fleurs et autres plantes ne doivent pas appartenir à la liste noire des plantes exotiques et envahissantes.
- 4.11. Les emplacements doivent être maintenus en bon état d'entretien. Le camping s'occupera de tondre les parties communes (piscine, zones de détente, chemins), mais la tonte de l'herbe et des haies sise sur les emplacements loués sont à la charge des campeurs résidents. Trois tontes sont demandées au minimum, dont une à la fin de la saison. Si les chefs de camp se rendent compte d'un laisser-aller, la remise en état se fera par le camping, aux frais du campeur.
- 4.12. La location, la sous-location ou le prêt gracieux de l'emplacement et/ou de l'installation sont strictement interdit conformément à l'art. 9 ci-dessous.
- 4.13. Les emplacements doivent être restitués en état, libres de toutes personnes, de toutes installations et de tous objets à la fin de la location. A défaut, l'administration fera évacuer l'emplacement aux frais et aux risques du campeur. Une indemnité correspondant aux loyers qui n'auront pas pu être encaissés sera en outre réclamée. Les frais de remise en état seront également à la charge du campeur.

Des taxes peuvent être demandées en fonction d'autres réquisitions, dommages et souillures.

5. Installations principales autorisées

- 5.1. Les caravanes doivent impérativement avoir une longueur maximale, avec le timon, de 7,5 mètres. La largeur maximale de l'installation est de 2,5 mètres
- 5.2. Toute installation du locataire doit être déplaçable en tout temps. Le timon ne doit pas être enlevé. Les roues doivent être maintenues en place et les pneus doivent être gonflés. Les camping-cars doivent être plaqués.
- 5.3. Les mobilhomes, chalets ou toute installation similaire ne pouvant notamment pas être tracée par des voitures de tourisme sont interdits dans le camping, compte tenu de l'absence de zone de caravaning résidentiel dans le plan général d'affectation actuellement en vigueur.
- 5.4. Les caravanes, les camping-cars et autres installations autorisées doivent être maintenus en bon état d'entretien par les résidents (peinture, joint, décoration, etc.) pour préserver un ensemble esthétique cohérent sur le site du camping.
- 5.5. Il n'est pas admissible que la caravane ou le camping-car affiche des champignons, des fissures, des pneus dégonflés ou un timon coupé, si la Direction constate l'insalubrité de l'installation elle se réserve le droit de casser le contrat avant la date de fin.
- 5.6. La modification ou le remplacement de tout ou partie de l'installation et/ou de ses annexes doit faire l'objet d'une autorisation écrite et être acceptée au préalable par les chefs de camp, qui devront contrôler sa conformité avec le règlement. Toute installation non autorisée doit être évacuée.
- 5.7. Les tiny-house peuvent être acceptées uniquement en passage. Comme les autres campeurs, les propriétaires ne peuvent se domicilier au camping (résidence principale ou secondaire). Elles devront également quitter le terrain lors de la fin de leur contrat ou lors de l'hivernage.

6. Installation ou aménagement annexe

- 6.1. Tout projet d'installation annexe ou d'aménagement de l'emplacement doit être soumis au préalable à la direction du camping, et faire l'objet d'une autorisation par écrit pour être valable. Toute installation non autorisée doit être évacuée.
- 6.2. Les clôtures, barrières (matériau dur, végétale, etc) et tous aménagements fixés au sol ou portant atteinte au sol sont expressément interdits sur les emplacements. Les pots de fleurs ne peuvent être utilisés comme barrière et doivent être facilement déplaçables. Une distance d'un mètre entre eux doivent être observé.
- 6.3. Les étendages de fortune ainsi que les fils tendus sont interdits pour des raisons de sécurité. Le linge ne peut être étendu que dans la caravane, sous l'auvent ou sur la tente.
- 6.4. L'aménagement de jardinet, de parcs privés, de tables fixes, de plaques bétonnées, de barbecues fixes, de cheminée en pierre et d'abris de jardin est interdit.
- 6.5. Les auvents ne pourront dépasser ni la longueur, ni la hauteur de l'installation. Seuls des auvents en toile ou en bâche plastique sont autorisés.
- 6.6. Les toits protecteurs sur caravanes sont tolérés, mais ne doivent pas dépasser de plus de 10 cm chaque côté de l'installation. La construction de toits supplémentaire, porches d'entrées, auvents en dur (boisé à l'intérieur), avant-toits et annexes sont expressément interdits.
- 6.7. Il est interdit d'entreposer du matériel à proximité de l'installation ou sur le camping.
- 6.8. Il est interdit d'entreposer du bois à proximité des installations pour une question de sécurité.

- 6.9. Un coffre peut être placé à proximité immédiate de la caravane avec l'autorisation écrite de la direction du camping.

7. Campeur de passage, location de caravane

- 7.1. Les départs et les arrivées ne peuvent se faire que pendant les heures d'ouverture de la réception. Check-in: 14h00-selon horaire et check-out: 12h00. Des frais pourront être demandés en cas d'arrivée en dehors de ces horaires.
- 7.2. Tout campeur arrivant au camp doit s'annoncer immédiatement à la réception et ne peut occuper un emplacement tant qu'il n'aura pas procédé à un enregistrement ainsi que le paiement intégral de sa place.
- 7.3. Un document d'identité valable (carte d'identité/passeport) est exigé le jour d'arrivée. Si une personne ne peut produire un document d'identité, l'accès au camp lui est refusé, même en cas de réservation.
- 7.4. Toute personne de moins de 18 ans révolu n'est pas autorisée à camper sans être accompagnée de ses parents, de son représentant légal ou d'un adulte.
- 7.5. Toute personne passant la nuit chez un campeur est également tenue de s'inscrire et de payer sa nuitée aux taxes correspondantes (cf art. 8 également).
- 7.6. L'occupation d'un autre emplacement que celui attribué est formellement interdite.
- 7.7. Il n'est autorisé qu'une seule installation sur l'emplacement loué.
- 7.8. L'administration peut demander un acompte par avance, d'une valeur jusqu'à 50 % du prix total du séjour. Le paiement peut être effectué jusqu'à deux jours avant l'arrivée (l'administration se réserve le droit de demander une preuve de versement). Le solde du séjour est payé au plus tard lors de l'arrivée. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé et l'accès au camping interdit tant que le séjour ne sera pas entièrement acquitté.
- 7.9. Une caution en espèce sera demandée pour d'éventuels dommages/pertes pour la location d'une caravane. Un état des lieux se fera à l'arrivée et au départ.
- 7.10. Des modalités de paiement particulières peuvent être convenues avec des campeurs louant un emplacement pour une durée supérieure à 3 mois, mais cela occasionnera des frais supplémentaires.
- 7.11. Des modifications et/ou l'annulation du séjour peut être faite sans frais supplémentaire jusqu'à 48H avant l'arrivée. Passé ce délai, l'absence de présentation du campeur, l'arrivée tardive et les départs anticipés ne donneront lieu à aucun remboursement.
- 7.12. Des frais de no-show ainsi que d'annulation pourront également être perçus à hauteur de 20% du total du séjour et seront à payer sous 10 jours, d'autant plus si la réception n'a pas reçu de nouvelle (mail ou téléphone).
- 7.13. Le jour du départ, le campeur de passage devra procéder, avec un des chefs de camp à un état de lieux avant de quitter le camping. Le départ peut être remis à plus tard, sur autorisation de l'administration.
- 7.14. Les emplacements doivent être restitués à la fin de la durée convenue en l'état et libres de toutes personnes, de toutes installations et de tous objets à la fin du séjour. A défaut, l'administration fera évacuer l'emplacement aux frais et aux risques du campeur.

8. Location d'un emplacement à la saison

- 8.1. Le locataire potentiel doit fournir toutes pièces utiles pour prouver sa solvabilité et son domicile (extrait de l'office des poursuites, certificat de salaire, attestation de domicile, etc.).
- 8.2. La direction refusera systématiquement les dossiers insolubles et/ou incomplets.
- 8.3. La direction se réserve également le droit de refuser un dossier complet et ce, sans justification.
- 8.4. Il est à la charge du campeur d'annoncer tout changement d'adresse, état civil, etc. le plus rapidement possible
- 8.5. Il est interdit de se domicilier à titre de résidence principale, secondaire ou de quelque manière au camping.
- 8.6. Le paiement de la location relative à l'emplacement devra intervenir dans les délais convenus lors de la location. Le campeur peut demander à la direction de payer en plusieurs fois le loyer (en 3x max.) le paiement complet devant toutefois intervenir au plus tard le 1^{er} avril courant. Des frais administratifs supplémentaires seront facturés au campeur en cas de paiement échelonné.
- 8.7. Il n'est autorisé qu'une seule location d'emplacement par campeur.
- 8.8. Aucune installation du locataire ne peut être déposée sur l'emplacement avant que le paiement de l'entier du loyer n'ait été opéré. En l'absence de paiement intégral à la date précitée, l'emplacement sera remis en location sans remboursement ni indemnité.
- 8.9. Seules les installations autorisées au sens des art. 5 et 6 ci-dessus peuvent être déposées par le locataire sur l'emplacement loué.
- 8.10. Toute personne n'étant pas au bénéfice d'un contrat de location et passant la nuit dans une installation d'un locataire existant est tenue de s'annoncer à la réception. Elle devra payer sa nuitée aux prix des taxes correspondantes. En l'absence de paiement, le propriétaire de l'installation sera tenu de s'acquitter de la nuitée et de la taxe de son visiteur.
- 8.11. Il ne sera pas accordé de réduction ou de remboursement au campeur restituant son emplacement avant le terme convenu.
- 8.12. Les emplacements doivent être restitués à la fin de la durée convenue, en l'état et libres de toutes personnes, de toutes installations et de tous objets à la fin de la location. A défaut, l'administration fera évacuer l'emplacement aux frais et aux risques du campeur. L'article 11 est applicable pour les campeurs qui souhaitent opter pour l'hivernage des installations.

9. Sous-location, cession et vente

- 9.1. Le locataire ne peut pas louer, sous-louer, ni céder à titre gratuit ou onéreux tout ou partie de l'emplacement loué ainsi que son installation (vacances, échange, troc,...). Il est uniquement autorisé à accueillir des visites dans les limites fixées dans le présent règlement et s'il est également présent. Une sous-location ou occupation non autorisée est susceptible de conduire à la résiliation du bail et à l'expulsion du locataire et tout occupant.
- 9.2. La vente de l'installation du locataire à un acquéreur n'entraîne aucun transfert du contrat de location à ce dernier. Le futur acquéreur ne peut en aucun cas occuper l'emplacement tant qu'il n'est pas au bénéfice d'un contrat de location à son nom. Le futur acquéreur doit se présenter au préalable à la vente à l'administration du camping

avec un dossier complet et solvable pour l'établissement d'un nouveau contrat de location. La direction se réserve expressément le droit de refuser le dossier.

- 9.3. En cas de vente de son installation, le locataire doit dans tous les cas libérer l'emplacement loué de toutes personnes et objets (y compris les annexes) afin qu'un état des lieux de sortie puisse être effectué, et ce même si un contrat de location a été conclu avec l'acquéreur. Le futur locataire n'a aucune garantie de se voir attribuer le même emplacement que le locataire précédent. Idéalement, la vente ne se fera donc qu'à la fin de la saison. Si la vente du bien est faite avant ce terme, le nouveau propriétaire n'est pas garanti de pouvoir jouir du reste de la saison entamée.
- 9.4. L'achat d'une caravane ne donne en aucun cas droit à l'obtention de la parcelle actuelle ou promesse d'une autre sur le camping. En aucun cas, la vente de la caravane inclut le terrain.

10. Visite

- 10.1. Le camping considère comme visite toute personne n'étant pas mentionnée sur le contrat de location (famille et amis compris) ou sur la facture pour les campeurs de passage
- 10.2. Les visites sont à annoncer à la réception dès leur arrivée.
- 10.3. Les visites de jour doivent payer le parking, si elles l'utilisent, ainsi que leur entrée piscine
- 10.4. Un forfait « visite de nuit » existe pour les campeurs saisonniers/passages. Il ne prend en charge que le prix du parking, pas de la piscine.
- 10.5. Les visites dormant sur place devront s'acquitter du prix des taxes correspondantes
- 10.6. Les visites ne peuvent dormir sur place ou profiter du terrain loué en l'absence du campeur indiqué sur le contrat de location.
- 10.7. Le camping doit être informé si les campeurs désirent inviter plus de 5 personnes sur le terrain loué (pour une fête par exemple), tout rassemblement non autorisé étant interdit.

11. Hivernage

- 11.1. Le camping est ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.
- 11.2. Il est interdit de séjourner sur le camp durant la période de fermeture.
- 11.3. L'électricité et l'eau sont coupées durant la période de fermeture.
- 11.4. Les campeurs doivent libérer les emplacements de toutes personnes, installations et objets au plus tard le 31 octobre (ou plus tôt selon la date de leur contrat).
- 11.5. Les installations des campeurs peuvent être déplacées pour l'hivernage sur une zone de camping dédiée à cet effet, moyennant l'accord préalable de l'administration ainsi que le paiement de la place (places limitées).
- 11.6. Le contrat d'hivernage permet au locataire de bénéficier d'une place d'hivernage pour une seule installation, dès le 15 octobre 14H00 de l'année courante. L'installation en hivernage devra quitter sa place d'hivernage au plus tard le 15 avril 12H00 (sortie définitive ou nouvel emplacement sur le camp). Il est interdit de séjourner dans sa caravane lors de la fermeture, y compris sur la place d'hivernage.
- 11.7. Si l'installation devait rester après le 15 avril, la direction se verrait dans l'obligation de la faire sortir aux risques et frais du propriétaire.
- 11.8. Les camping-cars ne peuvent bénéficier d'une place d'hivernage.

- 11.9. Les places d'hivernage pourront être réservées dès le 1^{er} juin. Un contrat d'hivernage devra être signé et les frais de stationnement doivent être payés en totalité pour garantir fermement une place. En l'absence de paiement de la place d'hivernage et de signature du contrat d'hivernage au plus tard le 1er octobre de l'année en cours, l'administration remettra la place réservée en location. Aucun remboursement ne sera accordé au campeur.
- 11.10. Tous les auvents sont systématiquement démontés pour l'hivernage. Ils pourront être stockés à côté de l'installation dans la zone dédiée, si la place le permet, aux risques du campeur. Aucun objet ou matériel n'est laissé à l'extérieur durant la fermeture du camp. La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage naturel.
- 11.11. Les voitures et autres véhicules à moteur, même plaqués, n'ont pas le droit de rester sur les places de parcs intérieurs ou extérieurs du camping ni sur des emplacements pendant l'hivernage. Elles seront portées à la fourrière aux risques et aux frais du propriétaire.
- 11.12. La direction décline toute responsabilité en cas de dommages ou vol durant l'hivernage. Les frais, s'il y en a, seront à la charge du propriétaire des installations.
- 11.13. Il est fortement conseillé aux campeurs de passer vérifier leur installation durant l'hiver.
- 11.14. En cas de violation du présent article, l'administration fera évacuer les installations litigieuses aux frais du campeur et ne reconduira pas le contrat pour la saison suivante.

12. Propriété privée et surveillance du site

- 12.1. L'accès aux propriétés privées voisines du camping est strictement interdit. Chaque campeur utilisera les chemins balisés pour effectuer sa promenade hors du camp. Il surveillera particulièrement ses enfants afin que ceux-ci ne causent pas de dégâts à la propriété d'autrui.
- 12.2. Les propriétés privées du camping sont annoncées par des panneaux ou sur le plan disponible sur internet : jardin, verger, atelier pour les principaux. Il est formellement interdit d'y pénétrer sauf autorisation des chefs de camp.
- 12.3. Il est interdit d'entrer ou de se parquer sur les propriétés privées annexées au camping, soit les deux maisons à l'entrée du camping.
- 12.4. Afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, des caméras de surveillance ont été installées dans certaines zones communes du camping et ciblent notamment l'entrée du magasin, de la réception, de la piscine, etc. Les emplacements concernés sont signalés. En pénétrant sur le site du camping, les campeurs consentent à être enregistrés à des fins de sécurité.
- 12.5. Les enregistrements seront visionnés par l'administration uniquement en cas d'infraction ou de soupçon d'infraction, portant notamment sur un vol, une dégradation ou tout autre acte illicite. Ils pourront être remis aux autorités compétentes à des fins de preuve et ne seront en aucun cas transmis à des tiers.
- 12.6. Les enregistrements sont conservés pour une durée limitée, conformément à la législation en vigueur.

13. Travaux et déplacements

- 13.1. Tous travaux, modifications, remises en état fait par le campeur sur son installation, ses annexes ou sur l'emplacement loué doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite argumentée aux chefs de camp qui devront vérifier la conformité des

modifications envisagées avec le règlement avant de statuer. Ils répondront par écrit, dans les meilleurs délais. Un refus peut ne pas être argumenté.

- 13.2. Si les chefs de camps découvrent une modification non-autorisée, elle devra être enlevée à la charge du campeur fautif. En cas de récidives, des mesures telles que la rupture du contrat pourra être exécutés.
- 13.3. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages en conséquence de travaux non autorisés, d'autant plus si elle n'a pas été avertie par écrit.
- 13.4. Si des travaux doivent être effectués dans l'urgence par le camping sur un emplacement loué, le campeur accepte de déplacer dans les plus brefs délais toutes ses installations. Une place lui sera fournie le temps des travaux sans frais supplémentaires.
- 13.5. Les chefs de camp peuvent exiger, de façon exceptionnelle, l'évacuation ou le regroupement d'installations pour des travaux durant l'ouverture de la saison. Dans ce cas exceptionnel, un remboursement partiel sera débloqué pour les campeurs. Si l'évacuation ou le déplacement des installations est durant la période d'hivernage, aucun remboursement ne sera accordé.
- 13.6. Lors de déplacement temporaire de la caravane ou du camping-car, le locataire à l'obligation d'enlever toutes les installations annexes et les évacuer hors du camp pendant toute la durée de l'absence. A défaut, l'administration pourra faire évacuer les installations, ceci aux frais et aux risques du locataire.
- 13.7. Lors d'un remaniement parcellaire, les campeurs se plieront à la décision de la direction et accepterons de déplacer leurs installations à la fin de la saison en cours. Le camping se réserve le droit de déplacer les installations restée sur les anciennes parcelles aux frais et risques du propriétaire.

14. Parking et voiture

- 14.1. Seul un véhicule par emplacement loué est autorisé dans le camp.
- 14.2. Le véhicule du campeur saisonniers est parké sur l'emplacement loué.
- 14.3. le véhicule du campeur de passage est parké sur les places de parc prévues à cet effet ou sur l'emplacement loué, si plus aucune place n'est disponible.
- 14.4. Les véhicules des visiteurs doivent être parkés à l'extérieur du camp ou à l'intérieur du camp, sur les places de parc prévues à cet effet, si la barrière n'est pas baissée.
- 14.5. Le prix de la location de l'emplacement englobe une place de parking uniquement. Les places de parc supplémentaires ne sont pas garanties et seront facturées cas échéant en sus.
- 14.6. Il est interdit de stationner sur les chemins ou sur les emplacements loués par d'autres campeurs.
- 14.7. Les voitures parkées sur des parcelles libres (passage ou saisonnier) seront facturée au prix de la location du terrain selon les tarifs en cours.
- 14.8. Il est interdit de se parker chez les voisins directs du camping ainsi que sur le parking privé de la société Gavin et le MBC.
- 14.9. Il est interdit de laisser un véhicule sans plaque sur les places de parking communes ou sur un emplacement loué ou inoccupé. Tout véhicule sans plaque sera déplacé aux risques et aux frais du propriétaire en fourrière.
- 14.10. La sécurité des enfants est la priorité, c'est pourquoi la vitesse dans le camping est limitée à 10 km/h max.

- 14.11. La conduite est interdite entre 22h00 et 7h00 du matin. De façon générale, on évitera de laisser tourner le moteur à vide ou de circuler inutilement.

15. Déchets et propreté

- 15.1. Les déchets de ménage sont mis dans des sacs poubelles taxés et déposés dans les containers prévus à cet effet.
- 15.2. Le verre, PET, papier, carton, aluminium, déchets verts et herbe de coupe sont déposés dans les containers ou emplacements prévus à cet effet.
- 15.3. Il est interdit de déposer tous les autres déchets dans le camp (planchers, ferrailles, appareils ménager, etc.). Ils seront amenés par le campeur à la déchèterie intercommunale de Ballens.
- 15.4. Les campeurs de passage reçoivent un sac poubelle à la réception s'ils en font la demande. Les sacs suivants seront à acheter au magasin du camping ou dans les autres magasins agréés.
- 15.5. Les contrevenants paieront une taxe supplémentaire. Les récidivistes seront dénoncés à la police.
- 15.6. Le camp tout entier et particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenus dans le plus grand état de propreté. Il est strictement interdit de jeter des débris, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les ustensiles et endroit adéquats.
- 15.7. Les toilettes chimiques devront être vidées dans le dévidoir prévu à cet effet au sanitaire et en aucun cas sur le terrain, dans les toilettes ou dans les canalisations pour l'eau de pluie.
- 15.8. Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent utiliser les installations sanitaires que sous la surveillance d'un adulte.

16. Respect des autres, nuisances sonores et dégradation

- 16.1. Chaque campeur doit avoir un comportement décent et respectueux envers l'administration, les employés, les services de sécurité, les autres campeurs et les visites. Il doit veiller à la propreté et à l'ordre.
- 16.2. Il acceptera la nature comme elle est. Il est expressément défendu de casser ou couper des branches ou couper des fleurs qui ne leur appartiennent pas ainsi que de planter des clous dans les arbres. Les parents auront soin d'apprendre aux enfants le respect dû à la flore et à la faune.
- 16.3. Le campeur proposera son aide à ceux qui en ont besoin et tâchera de régler ses problèmes par le dialogue.
- 16.4. Le camping étant avant tout un lieu de repos, il est interdit d'incommoder les voisins d'une manière quelconque. Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits, musique ou discussion qui pourraient gêner leurs voisins (campeurs ou habitants aux alentours). Les appareils sonores doivent être réglés de manière à ne pas être audible en dehors de la tente ou de la caravane. Les portières des véhicules doivent être fermées aussi discrètement que possible.
- 16.5. Les campeurs sont priés d'utiliser les chemins balisés lorsqu'ils se déplacent dans le camp. Par respect pour les autres, il ne sera pas autorisé qu'ils traversent une parcelle qu'ils n'ont pas louée.

- 16.6. De 22h00 à 7h00, le repos d'autrui ne doit pas être troublé. Les récidivistes encourront une rupture de contrat.
- 16.7. Il est interdit de faire des travaux ou de tondre le gazon entre 12h00 et 14h00 ainsi que le dimanche et tout autre jour férié vaudois. Les employés du camping avertiront les campeurs les plus proches s'ils devaient effectuer des travaux ou des tontes durant ces périodes.
- 16.8. La consommation de drogue, l'ivresse et les bagarres sont des motifs d'exclusion du camping et de résiliation extraordinaire du contrat de location.
- 16.9. Il est interdit de fumer dans les lieux communs fermés, comme les vestiaires et les sanitaires.
- 16.10. Les jeux dangereux et bruyants entre les installations, ou de nature à incommoder d'autres campeurs sont interdits. Il est permis de jouer seulement sur les places de jeux prévues à cet effet.
- 16.11. Toutes dégradations de toute sorte ou vol dans des lieux communs ou privés (appartenant au camping ou aux campeurs), sera prise en compte et un rapport écrit sera transmis aux autorités compétentes. L'administration se réserve le droit de résilier le contrat de location de manière extraordinaire avec effet immédiat en fonction de la gravité des faits reprochés.
- 16.12. Chaque campeur est responsable des accidents ou des dégâts causés par lui-même, ses visites, ses enfants et ses animaux de compagnie.

17. Piscine

- 17.1. L'utilisation de la piscine est autorisée uniquement par l'accès prévu à cet effet, l'usage du pédiluve et de la douche est obligatoire. Les matelas pneumatiques et les ballons durs sont interdits dans la piscine.
- 17.2. Toute consommation de boissons et nourriture est interdite dans l'enceinte délimitée de la piscine. Cela est autorisé dans les zones herbeuses dédiées. Les déchets seront jetés dans les poubelles prévues à cet effet.
- 17.3. Les entrées peuvent être achetées à l'unité ou par abonnement au magasin du camping.
- 17.4. Les bracelets seront prêtés aux campeurs et aux abonnés sans caution, mais la perte ou la dégradation du bracelet engendrera des frais.
- 17.5. Pour les piscinistes du jour, une caution est demandée à hauteur de 20 CHF (ou une carte d'identité s'ils n'ont pas l'argent).
- 17.6. Les visites des campeurs doivent s'acquitter du prix d'entrée.
- 17.7. Les bracelets sont personnels et intransmissibles. Il est formellement interdit de les prêter ou de les donner, même à un membre de la famille ou à un ami. Tout campeur pris sur le fait pourra être renvoyé du terrain de camping sans remboursement ou indemnité.
- 17.8. Pour les campeurs et les abonnés, les bracelets sont à rendre lors de la fermeture annuelle de la piscine (soit mi-septembre). Tout bracelet non rendu au 30 septembre sera considéré comme perdu et la direction le facturera à la personne concernée. Aucun bracelet ne sera délivré à toute personne ou groupe de personnes (famille sous le même contrat de location ou abonnés de la même famille) qui ne se serait pas acquittée du prix du bracelet perdu/endommagé.
- 17.9. Les chefs de camps remercient toute personne trouvant un bracelet perdu de l'apporter à la réception.

- 17.10. La direction exige que les enfants de moins de douze ans soient accompagnés d'un parent, d'un responsable légal ou d'un autre adulte. Si tel n'est pas le cas, l'entrée à la piscine leur sera refusée.
- 17.11. La piscine n'est pas surveillée. La direction le signifie sur son site internet, sur les barrières de la piscine et lors de l'achat d'une entrée piscine. Par ce fait, elle décline toute responsabilité en cas d'accident.
- 17.12. Il est interdit de forcer sur le portique ou de passer par au-dessus des clôtures et des haies.
- 17.13. L'accès à la piscine est autorisé uniquement après s'être acquitté du prix de l'entrée au magasin.
- 17.14. Tout contrevenant se verra exclure de la piscine pour l'année sans remboursement ou indemnité. En fonction de la gravité des faits, une résiliation anticipée du contrat de location est également envisageable.

18. Electricité, eau et gaz

- 18.1. Les prises électriques dans les bâtiments sanitaires sont réservées à l'usage exclusif des rasoirs et sèche-cheveux ainsi que d'autres appareils corporels. Les tentes, caravane et camping-cars se raccordent aux prises électriques spécialement aménagées à cet effet. Le matériel électrique utilisé sera conforme aux prescriptions. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident causés par du matériel défectueux ou inadéquat, de même que pour des dégâts pouvant résulter d'un branchement ou d'une coupure de courant. En cas d'absence prolongée, l'amenée principale de courant sera débranchée. Le raccordement d'appareils thermique (chauffage, tournebroche, four à microwaves, machine à café, etc.) est interdit sauf autorisation spéciale des chefs de camp.
- 18.2. La direction décline toute responsabilité en cas de coupure de courant qui causerait des dommages matériels ou financiers. Elle rappelle à tous campeurs de prendre les mesures nécessaires lors d'un long départ ou d'un mauvais temps (pluie, foudre,...).
- 18.3. Il est interdit au campeur de débrancher des prises électriques ou de se brancher sur une prise ne leur appartenant pas.
- 18.4. Les chefs de camps se réservent le droit de couper le courant ou de retirer une prise électrique s'il est manifeste qu'elle représente un danger ou une gêne (prend la pluie par exemple) pour les autres campeurs. Ils en avertiront le plus rapidement possible le campeur de la prise défectueuse qui lui-même s'occupera d'appeler un professionnel pour vérifier/changer sa prise.
- 18.5. Le campeur est responsable de sa prise électrique jusqu'à la borne. C'est à lui qu'incombe la vérification de son électricité par un personnel agréé.
- 18.6. L'électricité est à payer au plus tard le 31 octobre de l'année en cours selon son compteur.
- 18.7. Les chefs de camps s'occuperont avec diligence de tout problème électrique leur étant rapporté et feront leur possible pour trouver une solution.
- 18.8. Il est interdit de se brancher sur le réseau d'eau courante sans raccordement aux eaux usées. Les branchements d'eau courante et des eaux usées seront exécutés par les chefs de camp ou via un organe professionnel autorisé par les chefs de camp. Le campeur est responsable en cas d'ouverture volontaire ou par négligence de la vanne qui alimente son emplacement. En cas de danger de gel, le campeur doit vidanger son installation ou prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des dégâts.

- 18.9. L'eau est une denrée précieuse, les campeurs sont priés de ne pas en faire un emploi abusif.
- 18.10. Il est interdit de vider son eau usée sur le terrain. Les bidons et autres contenants devront être vidés aux sanitaires. Il n'est pas non plus autorisé de créer des puits perdus.
- 18.11. Toutes installations fonctionnant au gaz (grill compris) seront raccordées avec du matériel adéquat, conforme aux prescriptions. En cas d'absence, la vanne principale sera fermée. Les bouteilles de gaz sont à placer debout à un emplacement bien aéré. Il est interdit de les exposer au soleil ou de les enterrer. Toute modification ou branchement de nouveaux appareils à gaz seront exécutés par un concessionnaire autorisé.
- 18.12. Tout récipients d'eau de pluie doit être fermé pour éviter la prolifération de nuisibles.
- 18.13. Le contrôles des installations de gaz (camping-car, caravane, four, grill, etc.) doit être effectué tous les trois ans par un professionnel agréé. Une copie du contrôle doit être envoyé à l'administration du camping sur simple réquisition.
- 18.14. Tout campeur qui ne serait pas en mesure de fournir un contrôle décent et à jour devra quitter le camp sans remboursement ou indemnisation, vus les problèmes sécuritaires.
- 18.15. Il est possible d'acheter des bouteilles de gaz au magasin du camping. Les employés reprendront les bonbonnes avec le bouchon et, si retour définitif, avec la carte de dépôt.

19. Nature et animaux

- 19.1. Le camping a une volonté de rester au plus près de la nature. Il possède des zones d'herbes hautes qui sont laissées pour favoriser la biodiversité des insectes et autres pollinisateurs, le jardin privé est cultivé le plus possible de manière biologique en accord avec la nature. Les arbres ont une grande importance et ne seront jamais coupés (surtout par les campeurs eux-mêmes), sauf contre-indication du bûcheron du camping qui les contrôle deux fois par an.
- 19.2. Le campeur est tenu de respecter la flore et la faune se développant naturellement au camping.
- 19.3. Dans le cas d'une suspicion de danger concernant tout ou partie d'un arbre, le campeur doit en avvertir immédiatement l'administration.
- 19.4. Les emplacements peuvent être délimités avec des haies vives ne dépassant pas 1,20 m de hauteur. Elles seront posées uniquement par les chefs de camps qui choisiront le lieu et leurs essences.
- 19.5. L'entretien des haies communes est à la charge des employés du camp, celles sises sur les emplacements sont à la charge des campeurs.
- 19.6. La plantation d'arbres ou de parterres de fleurs sont uniquement fait par les chefs de camp.
- 19.7. Aucune dégradation sur les plantes, les arbres, fruits et légumes appartenant au camping ne sera autorisée.
- 19.8. Les feux ouverts sont interdits. Seuls sont autorisés les appareils dont le foyer se trouve au moins à 30 cm du sol. Les plus grandes précautions doivent être observées pour éviter les risques d'incendie. Dans tous les cas, les feux ne peuvent être récréatifs.
- 19.9. Les feux seront particulièrement surveillés durant les périodes de sécheresse voire même interdit selon arrêté communal.
- 19.10. L'ajout d'une cheminée en pierre est interdit.

- 19.11. Les animaux familiers sont tolérés sur le camp. Ils doivent constamment être surveillés afin qu'ils ne troublent pas et n'incommodent pas les campeurs, ni ne salissent les installations ou le terrain.
- 19.12. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeux, dans les installations sanitaires, à la piscine et dans le magasin d'alimentation.
- 19.13. Est interdit sur le camp tous animaux considérés comme de bétail ou de basse-cour.
- 19.14. Il est interdit de nourrir les animaux du camping ou d'entrer dans leur enclos sans autorisation (idem pour les ruches). De manière générale, il est interdit aux campeurs d'entrer dans des installations ne leur appartenant pas pour voir ou s'occuper d'un animal d'un autre campeur sauf s'ils ont été autorisés à le faire. La direction décline toute conséquence fâcheuse que pourrait entraîner un non-respect de ce point (morsure, piqûres, etc.).
- 19.15. Les chiens ainsi que les chats doivent être déclarés à la réception et les propriétaires (visite, campeur de passage ou résident) devront payer une taxe qui sera reversée à des associations animalières.
- 19.16. Il n'est autorisé que deux chiens par location de terrain. Aucun chien, sauf d'assistance ne sera autorisé dans les locations de caravane.
- 19.17. Les chiens soumis à autorisation peuvent être accueillis sur le camp (visite et/ou contrat). Le propriétaire doit fournir à la réception une copie d'autorisation décente. Tout incident, même en dehors du camp, devra être signalé à l'administration du camping.
- 19.18. Les propriétaires d'animaux doivent mettre tout en œuvre afin que ceux-ci ne blessent d'autres personnes présentes sur le camp. Si après une altercation malheureuse il s'avère que le propriétaire n'a pas fait d'effort au niveau de la sécurité, le camping se réserve le droit de lui demander de quitter le camp sans remboursement ou autre indemnité.
- 19.19. Les chiens doivent être tenus en laisse dans le camp et au maximum en longe sur le terrain.
- 19.20. Ils doivent être conduits hors du camping pour faire leur besoin. Les saletés et déjections sont à nettoyer immédiatement par le propriétaire de l'animal.
- 19.21. Il est strictement interdit de laisser un animal seul sur le camp, même enfermé dans l'installation.

20. Autres prescriptions

- 20.1. Le téléphone du camping sert en premier lieu à l'exploitation du camp. Les employés du camping ne sont pas tenus de transmettre les appels. Toutefois, les communications urgentes seront transmises, si possible, en cas d'accident, de maladie ou de décès.
- 20.2. Toutes les informations importantes et/ou exceptionnelles seront mises à disposition des campeurs via le tableau d'information et les différents réseaux sociaux du camping. Il est à la charge des campeurs de vérifier régulièrement ces médias d'information. La direction se réserve le droit d'envoyer également des courriers aux campeurs si l'information relevait d'une importance cruciale.
- 20.3. Les objets trouvés dans le camping doivent être déposés à la réception durant les heures d'ouverture.
- 20.4. L'exercice de toute profession, la vente de marchandises, la location de tente, camping-car et caravanes est interdite. Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux

ou d'échantillons, la récolte de signature pour pétitions ou autres sont strictement interdits.

- 20.5. Les enfants sont à la responsabilité des parents, des tuteurs ou d'un autre adulte dans l'entière responsabilité du camping (zone de jeu, piscine, sanitaires, etc.). Le camping se décharge de tout dégât ou autre conséquence fâcheuse entraîné par une mauvaise surveillance.
- 20.6. L'administration Camping du Bois Gentil SA décline toute responsabilité en cas de dommage subi par le campeur, notamment en cas de vol, de perte d'objets, d'accident, sauf en présence de dol ou faute grave. Elle rappelle que chaque campeur doit avoir une RC ainsi qu'une assurance ECA. Les accidents et événements de natures spéciales doivent être annoncés immédiatement à l'un des chefs de camp.
- 20.7. Une boîte à courrier est disponible à l'entrée du camping. Les employés relèveront les courriers tous les jours ouvrables et le distribuera. Les gros colis et les recommandés seront systématiquement renvoyés. Le changement d'adresse est à faire au 15 octobre. Tout courrier reçu après la fermeture du camping sera jeté.
- 20.8. Les feux du 1^{er} août et autres pétards et fusées sont interdit dans le camping.
- 20.9. L'octroi d'une dérogation ne peut en aucun cas servir de précédent. Elle est accordée à bien plaisir et peut être révoquée en tout temps. Elle n'est au demeurant valable que si elle est convenue par écrit et dûment signée par au moins deux membres de l'administration.
- 20.10. Les chefs de camp, ainsi que les gérants ont le droit de procéder en tout temps à des contrôles portant sur l'inscription au camp, l'état des installations, l'emplacement et l'ordre en général. En outre, les campeurs se conformeront aux remarques qui pourraient leur être faites par ces personnes.
- 20.11. Ce règlement est proposé à chaque nouveau campeur de passage et remis à chaque nouveau campeur saisonnier.
- 20.12. L'administration est libre de le modifier chaque année. Si des grosses modifications sont apportées, la direction en avertira les campeurs au début de la saison et/ou lors de la nouvelle signature du contrat de location. De façon générale, c'est au campeur de s'informer et de consulter régulièrement le présent règlement, disponible en tout temps à la réception et sur internet.
- 20.13. Tout litige, sauf exclusion exceptionnelle, pourra préalablement faire l'objet d'une négociation entre parties sur requête écrite du campeur.
- 20.14. En cas de fermeture définitive ou provisoire du camping, les campeurs seront avisés dans un délai de 3 mois pour la fin de la prochaine saison, fixée au 31 octobre.
- 20.15. Les dispositions des règlements communaux de police, ainsi que la législation communale, cantonale et fédérale sont au surplus expressément réservées.

21. For

- 21.1 En cas de litige, le for est celui du lieu du camping, soit Ballens. Le droit suisse est applicable.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2024 ; il abroge à cette date tous les règlements précédents.

